



Arrêt

n°179 956 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 3 janvier 2011, muni de son passeport revêtu d'un visa « C », valable du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 15 février 2011. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 1^{er} février 2011 (annexe 3).

1.2 Le 19 novembre 2014, le requérant a fait une déclaration de mariage avec Madame [E.B.], de nationalité belge, à la commune de Ganshoren .

1.3 Le 16 février 2015, le requérant a été entendu dans le cadre dudit projet de mariage. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°179 955 du 22 décembre 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.4 Le 25 février 2015, le parquet de Bruxelles a émis un avis négatif quant au projet de mariage du requérant et Madame [E.B.].

1.5 Le 27 février 2015, l'Officier de l'Etat civil de Ganshoren a refusé de célébrer le mariage du requérant et Madame [E.B.].

1.6 Le 24 mars 2015, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le jour même, la ville de Ganshoren a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), décision qui a été notifiée au requérant le 10 avril 2015.

1.7 Le 23 septembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique le 03/01/2011 muni d'un visa C (touristique) valable 30 jours, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt [sic] n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 01/02/2011. En outre, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifiée le 16/02/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 4 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve[.]

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (arrivé en janvier 2011). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012[.]

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire notamment sa relation affective et sa cohabitation avec Madame [E.B.] de nationalité belge. Ils se sont fiancés le 11/10/2014 et ont l'intention de se marier. Il invoque également le fait de disposer d'un logement et de nombreux biens qu'il partage avec sa fiancée. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est

nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013[.]

« En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait (la requérante [sic] est en situation illégale depuis 2002) de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

L'intéressé invoque également les articles 40 bis§2 et 40 Ter en raison de sa volonté de se marier avec Madame [E.B.] de nationalité belge et que par conséquent sa présence sur le territoire est donc indispensable notamment parce qu'il a engagé une procédure judiciaire contre l'Officier d'Etat-civil [sic] de sa commune concernant la célébration de leur mariage. Notons cependant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile [sic] ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er , de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012) Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 03/01/2011. Avait droit à un visa valable 30 jours et a dépassé le délai ».

1.9 Le 1^{er} juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif. Le jour même, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. La décision d'interdiction d'entrée fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 190 877.

2. Discussion

2.1 Par un courrier du 14 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant a été rapatrié le 8 juin 2016. Lors de l'audience du 16 novembre 2016, elle demande de constater le défaut d'intérêt.

Comparaissant à l'audience du 16 novembre 2016 et interpellée au sujet de son intérêt au recours en ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, ne se trouvant plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.2 Par un courrier du 14 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant a été rapatrié le 8 juin 2016. Lors de l'audience du 16 novembre 2016, elle demande de constater l'absence d'objet du recours.

Comparaissant à l'audience du 16 novembre 2016 et interpellée au sujet de l'objet du recours en ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime que le recours est également irrecevable en ce qui concerne le second acte attaqué.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT